

# GRAND CONSEIL NEUCHÂTELOIS – PROJET DE LOI

À compléter par le secrétariat général du Grand Conseil lors de la réception du document déposé	Date	Heure	Numéro	Département(s)
	15.08.2022	19h49	22.193	DFFI
Annule et remplace				

**Auteur(s) : Groupe libéral-radical**

**Titre : Projet de loi modifiant la loi sur les contributions directes (LCdir) (Augmentation du forfait déductible pour les primes d'assurance-maladie)**

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,*

sur la proposition de la commission...

décède :

**Article premier** La loi sur les contributions directes (LCdir), du 21 mars 2000, est modifiée comme suit :

*Art. 36, al. 1, let. g*

*g) Les primes d'assurance-vie, d'assurance-maladie, ainsi que les intérêts des capitaux d'épargne au profit du contribuable, le cas échéant de son conjoint et des personnes à sa charge au sens de l'article 39, les primes pour l'assurance-maladie et accident de base, sous déduction des réductions de primes jusqu'à concurrence d'un montant global de 8'000 francs pour les contribuables mariés vivant en ménage commun et d'un montant de 4'000 francs pour les autres contribuables : ces montants sont augmentés de 25% pour les contribuables qui ne versent pas de cotisations selon les lettres e et f, ces montants sont augmentés de 12,5% pour les contribuables mariés vivant en ménage commun dont un des deux ne verse pas des cotisations selon les lettres e et f, ils sont augmentés de 1'200 francs pour chaque personne pour laquelle le contribuable peut faire valoir une déduction au sens de l'article 39, alinéas 1 et 2 ; les primes d'assurance-vie, jusqu'à concurrence de 1'500 francs pour les personnes mariées vivant en ménage commun et de 750 francs pour les autres contribuables ; les intérêts des capitaux d'épargne jusqu'à concurrence de 300 francs pour les contribuables mariés vivant en ménage commun et de 150 francs pour les autres contribuables. Aucune compensation n'est possible entre les diverses déductions ;*

**Art. 2** La présente loi est soumise au référendum facultatif.

**Art. 3** Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à la promulgation de la présente loi, qui entre en vigueur dès sa promulgation.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil :  
*La présidente,*

*Le secrétaire général,*

**Demande d'urgence : NON**

**Auteur ou premier signataire : prénom, nom (obligatoire) :**

Béatrice Haeny

Autres signataires (prénom, nom) :	Autres signataires suite (prénom, nom) :	Autres signataires suite (prénom, nom) :
Fabio Bongiovanni	Sandra Menoud	Hermann Frick
Nicolas Ruedin	Didier Germain	Michel Zurbuchen
Andreas Jurt	Patricia Borloz	Sarah Curty
Quentin Di Meo	Bastien Droz	Mary-Claude Fallet
Blaise Courvoisier	Alexandre Brodard	Francis Krähenbühl
Pascale Ethel Leutwiler	Carine Muster	Alexis Maire
Corinne Schaffner	Armelle von Allmen Benoit	